

REPUBLIQUE DU SENEGAL

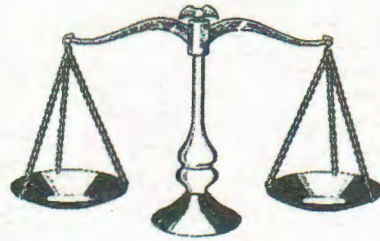
Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



Mémoire de Fin de Formation

SUJET :

**LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE
DE SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS**

Présenté par :

M. Amadou DIA

Sous la direction de :

**Maitre El Hadji Malick WADE
Greffier en chef adjoint du Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar**

Promotion 2006

DEDICACE

- **Je dédie ce modeste travail au Prophète Mohamed (P S S), la source des lumières ;**
- **A mon père qui nous a inculqué le sens de l'honneur, de la dignité, la persévérance dans l'adversité et qui me rappelle sans cesse cette assertion :**
« L'effort fait les forts et là où c'est dur seuls les durs passent »
- **A ma mère Fatimata Barry et ma mère adoptive Aba Sow pour les innombrables prières qu'elles formulent chaque jour en mon endroit et à l'égard de mes frères ;**
- **A mes frères et sœurs pour leur amabilité, leur considération et leur esprit de famille ;**
- **A toutes les personnes qui m'ont témoigné leur affection ;**

REMERCIEMENT

Ce présent travail n'aurait pu être réalisé sans le concours des nombreuses personnes qui m'ont prodigué conseils, encouragements et soutiens de tout genre. C'est pourquoi je tiens à remercier particulièrement :

- ❖ Monsieur El Hadji Malick Wade, qui a spontanément accepté de m'encadrer dans ce travail ;**
- ❖ Monsieur Ismaïla Diop, greffier au Tribunal Régional de Thiès pour sa disponibilité, son ouverture d'esprit et son sens de l'humain ;**
- ❖ Toute la Direction et l'ensemble du personnel du CFJ ;**
- ❖ Tous les formateurs de la section greffe du CFJ ;**
- ❖ Tous mes camarades de promotion ;**
- ❖ Tous mes maîtres de stage à Thiès et à Dakar ;**

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE: LES TACHES JURIDICTIONNELLES DU GREFFIER

CHAPITRE I : AVANT L'AUDIENCE DE CONCILIATION

SECTION 1 : L'ENROLEMENT DE L'AFFAIRE

SECTION 2 : LA TENUE DU PLUMITIF LORS DE LA TENTATIVE DE
CONCILIATION

SECTION 3 : LA MISE EN FORME DU PROCES VERBAL DE COMPARUTION

CHAPITRE II : APRES L'AUDIENCE DE CONCILIATION

SECTION 1 : L'ENREGISTREMENT DES ACTES DE LA PROCEDURE

SECTION 2 : L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

SECTION 3 : LA TENUE DU REGISTRE DE LA PROCEDURE

DEUXIEME PARTIE:LES DILIGENCES ADMINISTRATIVES DU GREFFIER

CHAPITRE I : LA COORDINATION DES ACTES DE LA PROCEDURE

SECTION 1 : LA RECEPTION DE LA DEMANDE DE CONCILIATION ET DE LA
DECLARATION DE CESSION

SECTION 2 : LA CONVOCATION DES PARTIES

SECTION 3 : LES OPERATIONS DE SAISI

CHAPITRE II : L'ENCADREMENT DE L'INSTANCE

SECTION 1 : LA GESTION DES FONDS

SECTION 2 : L'INTERVENTION DU GREFFIER EN CAS DE PLURALITE DE
SAISIE

SECTION 3 : LES TACHES DU GREFFIER EN CAS DE SURVENANCE
D'INCIDENT

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

L'accession à la souveraineté nationale de la plupart des pays africains a annoncé l'avènement d'une nouvelle air politique. Cependant, du point de vue économique, cette nouvelle situation n'a guère rien changé. Le paysage des affaires dans le continent reste marqué par une disparité des textes occasionnant ainsi une insécurité juridique et judiciaire.

En effet, après les indépendances, certains Etats ont légiféré en la matière en adaptant leurs textes à leurs réalités économiques et socio-culturelles. D'autres par contre continuent à appliquer les textes hérités de la métropole qui se révèlent inadaptés et obsolètes.

Face à cette situation, les autorités des Etats de la zone franc se rendent à l'évidence de l'impérieuse nécessité d'établir une unification des législations. C'est dans cette perspective qu'elles ont crée l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La mission principale assignée à l'organisation peut se résumer en deux points. D'une part, consolider le système juridique des Etats parties par l'instauration d'un droit des affaires unifié en phase avec les aspirations économiques. D'autres part, redynamiser l'activité économique en prenant en compte les besoins des entreprises et des investisseurs nationaux et internationaux.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'organisation crée des institutions et des instruments juridiques appelés « Actes Uniformes » parmi

lesquels l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE).

Cet Acte Uniforme offre l'avantage au créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire pour engager une procédure d'exécution mais également met à sa disposition un ensemble de moyens de droit permettant de contraindre le débiteur défaillant à exécuter ses obligations avec au besoin l'intervention de la force publique.

L'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AU/PSRVE) désormais prend mieux en compte la nouvelle composition du patrimoine du débiteur. Les voies d'exécution ne sont plus de simples procédures tendant à permettre au créancier impayé de saisir et de vendre les biens de son débiteur et de se faire payer sur le prix. Elles innovent et introduisent de nouvelles saisies dont la saisie et cession des rémunérations.

Le TITRE V de l'AU/PSRVE qui régleme cette nouvelle procédure met en œuvre trois types de voies d'exécution : la saisie, la cession et le recouvrement de créance d'aliments. Chacune d'elles présente des spécificités fondamentales quand à leur application mais ont en commun la simplicité dans les formalités à entreprendre.

La cession de salaire ou de traitement est un acte volontaire concédé par le débiteur afin de se libérer de sa créance. Elle ne nécessite pas l'existence d'un titre exécutoire. Elle débute par une simple déclaration au greffe de la juridiction compétente et la somme cédée ne transite pas nécessairement entre les mains du greffier mais elle est versée directement au créancier par les soins de l'employeur.

La saisie des rémunérations, contrairement à la cession volontaire de salaire, est une mesure d'exécution forcée initiée par le créancier en vertu d'un titre exécutoire. Elle permet à l'employeur de retenir, dans certaines limites, une partie des rémunérations de son employé débiteur et de verser la somme retenue au greffe de la juridiction compétente. Le greffier se chargera de remettre l'argent au créancier.

La procédure simplifiée pour les créances d'aliments est une voie d'exécution dans laquelle n'intervient presque pas le greffier sinon en cas de contestation. D'ailleurs un seul article lui est consacré pour réglementer son intervention dans cette procédure.

Par ailleurs, si l'adoption de l'AU/PSRVE apporte des facilités pour le créancier, elle confère en même temps de nouvelles tâches au greffier en ce sens que les dispositions mises en place permettent de noter la présence du greffier presque dans toutes les phases de la procédure et montre que le greffier n'est pas un acteur passif qui se contente seulement à enregistrer des actes et d'en recevoir.

D'où d'ailleurs la nécessité de se poser la question de savoir : quel est le véritable rôle du greffier dans la nouvelle procédure de saisie et cession des rémunérations ?

Il s'agira donc d'identifier dans cette procédure l'ensemble des diligences à la charge du greffier et de démontrer de façon pratique comment il s'en acquitte afin que l'instance se déroule conformément aux dispositions légales

Aussi, cette question est elle d'un intérêt capital. En effet, elle permet, d'une part de se rendre compte de l'évolution qualitative des textes de procédure qui régissent la saisie et cession des rémunérations.

Au Sénégal, c'était le Code de Procédure Civile qui réglementait ces matières. Mais à la faveur de l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA et en vertu de son article 10 qui consacre la supranationalité des Actes Uniformes, les dispositions relatives à la saisie et cession des rémunérations dans le Code de Procédure Civile sont abrogées. Avec le nouveau texte communautaire, la procédure devient plus simple, moins onéreuse et plus sécurisant pour le créancier.

D'autre part, s'interroger sur le rôle du greffier dans la procédure de saisie et cession de rémunération à pour avantage de démontrer de façon très visible et pratique l'apport de cet agent judiciaire dans l'œuvre de la justice et sa place incontournable au sien de la trilogie judiciaire (Sièges-Parquet-Greffe).

L'analyse du sujet fait ressortir trois grands champs de réflexion : la saisie des rémunérations, la cession des traitement ou salaire et la procédure simplifiée pour les créances d'aliments. Cependant nous n'adopterons pas le plan dégagé par le TITRE V de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution dans la mesure où il laisse apparaître un certain déséquilibre dans la répartition des articles.

En effet, 26 articles réglementent la saisie des rémunérations, 8 articles sont consacrés à la cession volontaire de traitement et 5 sont réservés à la procédure simplifiée pour les créances d'aliments dont un seulement interpelle le greffier (article 216).

Mais l'approche thématique permet de remédier ce déséquilibre en adoptant un plan bipartite. En effet, le rôle du greffier dans la procédure de saisie et cession des rémunérations peut être analysé suivant deux axes. D'une part, les tâches juridictionnelles (1^o partie) et d'autre part les diligences administratives du greffier (2^o partie).

PREMIERE PARTIE
LES TACHES JURIDICTIONNELLES
DU GREFFIER

Les actes juridictionnels du greffier sont ceux qui participent directement à l'authentification de la procédure. Ils sont classiques et peuvent être répartis en deux groupes. Ceux que le greffier exécute avant et pendant l'audience (Chapitre I) et ceux qu'il effectue après l'audience (Chapitre II).

Chapitre I : Avant et pendant l'audience de conciliation

Section 1 : L'enrôlement de l'affaire

C'est l'acte par lequel la juridiction compétente est effectivement saisie. L'enrôlement est en pratique constitué de plusieurs formalités : il y a les actes préalables (à l'enrôlement) et l'enrôlement proprement dit.

En principe, dès la présentation du créancier saisissant ou du débiteur cédant muni de sa demande ou de sa déclaration de cession volontaire, le greffier lui délivre les fiches de provision qui font l'état des sommes à payer pour couvrir les frais de la procédure. Le demandeur s'acquitte du montant liquidé (droit de timbre, d'enregistrement et de délivrance) auprès du Receveur du trésor puis retourne au greffier les quittances de paiement de ces droits ainsi que le double des fiches de provision. C'est en ce moment que l'enrôlement proprement dit commence.

Le greffier enregistre l'acte de saisine dans le registre spécial indiqué à l'article 176 de l'AU/PSRVE où toutes les affaires relatives à cette matière sont inscrites chronologiquement.

Le greffier attribue un numéro au dossier et fixe la date d'audience de la tentative de conciliation. Immédiatement après cela, le greffier ouvre une chemise dans laquelle il met tous les documents relatifs à la procédure parmi lesquels le titre exécutoire, la demande de conciliation ou la déclaration de cession volontaire, les quittances de paiement des droits et les doubles des fiches de provision. Le greffier mentionne toujours sur la même chemise le numéro du Rôle Général, l'année, le nom des parties, le nom de leurs conseils le cas échéant, la date de la tentative de conciliation, l'objet de l'affaire et la nature de l'affaire.

S'il y a des avocats constitués, le greffier leur donne le numéro du Rôle Général, qu'ils reproduiront sur tous les actes en rapport avec la procédure.

En attendant le jour de la tentative conciliation, le greffier procède à la préparation du plumitif d'audience si c'est lui qui doit assister le juge lors de cette audience. Sinon, il transmet le dossier au greffier de la chambre compétente à connaître des procédures de saisie et cession des rémunérations.

Section 2 : La tenue du plumitif lors de la tentative de conciliation

La saisine du tribunal régional est obligatoirement suivie d'une tentative de conciliation et ce conformément à l'article 174 de l'AU/PSRVE. Cet article dispose que « la saisie des sommes dues à titre

de rémunération, quelqu'en soit le montant, à toute les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur ».

Dès la réception de la demande de conciliation préalable ou de la déclaration de cession, le greffier convoque le créancier et le débiteur dans les 15 jours.

Au cours de cette audience de conciliation le juge tente de mettre d'accord les parties sur une proposition. Il cherche avec elles une solution qui prend en compte les intérêts du créancier et qui ne préjudicie pas aux prérogatives du débiteur, le tout dans le respect des dispositions légales.

La tentative de conciliation se fait en chambre du conseil et le rôle central du greffier est de tenir le plumitif. Au cours de cette audience, comme dans toutes les autres audiences, la tenue du plumitif est régie par des règles strictes. Il s'agit des mentions légales qui doivent y figurer, de la rédaction des notes d'audience et du soin à y apporter.

Le greffier audiencier doit veiller à mentionner sur le plumitif : l'indication de la juridiction saisie ; la date, l'heure et le lieu de l'audience ; la composition du tribunal ; la mention que l'audience se déroule en chambre du conseil et enfin la comparution des parties ou non.

Le greffier doit également consigner les déclarations des parties, écrire intégralement le dispositif au moment même où le juge prononce

la décision et, s'il y a lieu, noter les incidents intervenus au cours des discussions.

A la fin de l'audience ou dans les vingt quatre heures, le juge qui a siégé vérifie la feuille du plunitif et y appose sa signature ainsi que celle du greffier.

Pendant la rédaction des notes d'audience le greffier adopte un style juridique et s'écarte de tout verbiage. Il obéit à certaines normes relevant du bon usage. Le greffier veille à ce qu'aucune page ne soit détachée ou altérée. Il doit aussi faire preuve de délicatesse et de rigueur pour éviter les blancs, les interlignes, les surcharges, les ratures inexplicées.

La bonne tenue du plunitif a un intérêt certain dans la mesure où elle garantit, par leur constatation, l'accomplissement des formalités légales qui serviront de base pour la rédaction de la décision du juge ou du procès verbal de comparution.

A l'issue de cette tentative de conciliation, deux hypothèses peuvent se présenter :

Lorsque le créancier accepte les propositions de paiement du débiteur, le juge le constate dans le procès verbal et y mentionne les conditions de l'arrangement. Ce procès verbal qui constate l'accord entre les parties est communément appelé procès verbal de conciliation. Il met fin à la procédure. Il est signé par le juge, les parties et le greffier et a la même valeur qu'un jugement rendu en premier ressort.

Par contre, si la conciliation échoue ou si le débiteur ne comparait pas et qu'une nouvelle convocation ne s'avère pas nécessaire, le juge rend

une décision par laquelle il est procédé à la saisie, après qu'il ait vérifié le montant de la créance en principal, intérêt et frais et, s'il y a lieu, trancher les contestations soulevées par le débiteur. Cette décision, n'étant susceptible d'opposition, l'appel reste la seule voie de recours ouverte au débiteur.

C'est également au vue de ce procès verbal de non conciliation que le greffier établie l'acte de saisie et le notifie à l'employeur dans les huit jours qui suivent la non conciliation ou après huit jours suivant l'expiration du délai de recours. A l'expiration de ce délai le greffier entame les opérations de saisie.

Section 3 : La mise en forme du procès verbal de comparution.

Au sortir de l'audience, le greffier répertorie la décision rendue au cours de la tentative de conciliation. A l'analyse de l'article 176 de AU/PSRVE qui indique que « il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la juridiction sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donne lieu les cessions et saisies sur les rémunérations de travail ».

Par conséquent, le greffier doit répertorier la décision issue de la tentative de conciliation dans le registre spécial réservé à la saisie et cession des rémunérations.

Aussi, y a-t-il lieu de déterminer clairement la nature de la décision rendue par le juge conciliateur.

En matière de saisie et cession des rémunérations cette décision est intitulée « Procès verbal de comparution ». Lorsque celle-ci constate une conciliation : on parle de procès verbal de conciliation. Par contre si elle constate une non conciliation, elle porte le nom de procès verbal de non conciliation.

Le premier met fin à la procédure et s'assimile à un jugement alors que le second contient la décision du juge au vue de laquelle le greffier dresse l'acte de saisie.

Il y'a lieu également de ne pas confondre ces deux types de procès verbaux à celui désigné à l'article 198 de AU/PSRVE. Ce dernier a pour objet de statuer sur la remise ou la répartition des créances.

Dans le cas où les parties arrivent à s entendre, le procès verbal de conciliation mentionne les conditions de l'arrangement .Au cas contraire, le Président du tribunal, en rédigeant le procès verbal de non conciliation, ordonne, s'il y a lieu et après vérification de la créance et de son montant, la saisie et tranche par la même occasion les éventuelles contestations soulever par le débiteur.

Le procès verbal de conciliation est signé par les parties puis, après l'audience, le greffier le soumet aux formalités de l'enregistrement et y appose la formule exécutoire.

Chapitre II : Après l'audience

Section 1 : L'enregistrement des actes de la procédure.

L'enregistrement des actes judiciaires est une obligation fiscale instituée par la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code Général des impôts. L'article 225 de ce Code indique que les décisions de justice doivent être présentées à l'enregistrement dans un délai de 45 jours à compter de leur date par le greffier en chef.

Ces décisions à enregistrer peuvent être un jugement rendu en premier ressort mais devenu définitif à la suite de l'épuisement des délais de recours. Elles peuvent être aussi une ordonnance d'injonction de payer, une ordonnance de référé, une ordonnance rendue en matière de loyer, une sentence arbitrale, les actes notariés et les procès verbaux de conciliation.

Afin de procéder à la formalité de l'enregistrement, l'article 571 du Code Général des Impôts oblige le greffier en chef de déposer un bordereau récapitulatif en double exemplaire sur les imprimés qui lui sont remis à cet effet par l'administration. Cette disposition lui interdit également de délivrer des copies ou expéditions si les formalités de l'enregistrement n'ont pas été respectées.

En matière de cession volontaire des rémunérations, l'enregistrement aux droits fixes est gratuit et ce en vertu des articles 402 ; 654 ; 655 ; du Code de l'enregistrement du timbre et des hypothèques. Ainsi donc avec ces dispositions précitées, tous les actes, décisions et formalités auxquels

donnent lieu une cession volontaire de rémunération sont enregistrés gratis et rédigés sur papier non timbré.

Le travail du greffier ne s'arrête pas à ce niveau. Une fois l'enregistrement effectué le greffier appose la formule exécutoire.

Section 2 : L'apposition de la formule exécutoire

L'apposition de la formule exécutoire sur le procès verbal de conciliation est une prérogative du greffier en chef. Mais compte tenu des innombrables tâches qui lui sont dévolues et dans le souci d'une organisation optimale du Greffe, le greffier en chef peut désigner un greffier préposé à la l'accomplissement de cette formalité.

L'apposition de la formule exécutoire confère une force exécutoire au procès verbal de conciliation dans la mesure où elle est un ordre donné par l'organe exécutif de prêter main forte à l'exécution de la décision prise au cours de la tentative de conciliation. La formule est la même pour toutes les juridictions du Sénégal et elle est ainsi libellée :

« AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS (en haut de la 1^o page)

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE DU SENEGAL MANDE ET ORDONNE A TOUS LES HUISSIERS SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT JUGEMENT A EXECUTION, AUX PROCUREURS GENERAUX, AUX PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX REGIONAUX D'Y TENIR LA MAIN, A TOUT COMMANDANT ET OFFICIER DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS. EN FOIS DE QUOI LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR NOUS GREFFIER.... (En fin de la dernière page) »

Section 3 : la tenue du registre des saisies et cessions de rémunération

L'AU/PSRVE innove en exigeant qu'il soit tenu au greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la juridiction sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations de travail.

L'esprit de l'article 176 combiné aux dispositions de l'article 195 ; 198 et 206 du même acte permet de dire que le registre comporte les mentions suivantes :

- Le numéro d'ordre ;
- Le nom du créancier ;
- Le nom du débiteur ;
- Le nom de l'employeur ;
- La décision du juge à l'issue de la tentative de conciliation ;
- Le montant mensuel du salaire du cédant ;
- Le montant des frais prélevés ;
- Le montant des créances privilégiées ;
- Le montant des sommes attribuées aux autres créanciers ;
- Le montant de la quotité cessible ainsi que celui des retenus effectués sur chaque salaire au titre de la cession consentie ;

- Les échéances en délai d'exécution ;
- Les sommes restant à payer ;
- Les notifications effectuées par le greffier ;
- Les convocations servies par le greffier ;
- Les autres actes reçus par le greffier de la part des parties ;
- Les observations ;
- Les émargements de chaque partie ;

DEUXIEME PARTIE
LE ROLE ADMINISTRATIF DU
GREFFIER

Le travail administratif du greffier dans la procédure de saisie et cession des rémunérations se limite principalement à la coordination des actes de la procédure (Chapitre I) et à l'encadrement de l'instance (Chapitre II).

Chapitre I : La coordination des actes de la procédure

Section 1 : La réception de la demande de conciliation et de la déclaration de cession.

Dans la perspective d'introduire une procédure de saisie ou de cession des rémunérations, le créancier saisissant et le débiteur cédant doivent respectivement déposer une demande tendant à une conciliation préalable et une déclaration de cession volontaire au greffe de la juridiction compétente.

La demande est faite sous forme de requête que le créancier saisissant adresse au président de la juridiction compétente. La déclaration de cession volontaire du débiteur doit indiquer le montant cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération. Quand au créancier saisissant, il est tenu de joindre une copie du titre exécutoire à la requête qui contient obligatoirement :

- Les noms, prénoms et adresse du débiteur ;
- Les nom, prénom et adresse de l'employeur. S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, dénomination et siège social ;

- Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais, et intérêt échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt ;
- L'existence éventuelle d'un privilège ;
- Les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies ;

Le greffier qui reçoit la demande du créancier ou la déclaration de cession du débiteur, vérifie si les mentions indiquées ci-dessus sont respectées et dans le cas échéant, s'attelle à rédiger des convocations pour la tentative de conciliation.

Section 2 : La convocation des parties.

Dans les 15 jours de la réception de la déclaration de cession ou de la demande de conciliation, le greffier rédige les convocations et les transmet aux créanciers saisissant, au débiteur saisi ou cédé et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le greffier porte à la connaissance des intéressés le lieu, jour et heure de la tentative de conciliation. En plus les convocations doivent contenir les indications suivantes :

- Les nom, prénom et adresse du créancier ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination et son siège social ;
- L'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
- L'indication faite au débiteur qu'il doit soulever, lors de cette audience toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;
- La mention des conditions de sa représentation à l'audience ;

Le greffier prend en compte toutes ces prescriptions lors de la rédaction des convocations et veille à ce qu'elles parviennent à leurs destinataires.

Section 3 : L'exécution de la décision.

L'AU/PSRVE donne ici une nouvelle attribution au greffier dans la mesure où il le confère le pouvoir d'exécuter les décisions issues de l'audience de la tentative de conciliation.

Dès l'établissement de l'acte de saisie ou de la réception de la déclaration de cession, le greffier se substitue entièrement à l'huissier.

Le greffier établit l'acte de saisie au vu du procès verbal de non conciliation. Il le notifie à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou tous autres moyens laissant trace écrite. Une copie de l'acte de saisie est remise, dans les mêmes conditions au débiteur.

Ledit acte contient :

- Les nom, prénom, domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personne morale, leur forme, dénomination et siège social ;
- Le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais, et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt ;
- Le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;

- L'injonction faite à l'employeur de déclarer au greffe, dans les 15 jours la situation de droit existant entre lui et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou un salaire payé sur les fonds publiques.

- La reproduction des articles 185 à 189 de l'AU/PSRVE.

Après avoir rédigé l'acte de saisie suivant les conditions précitées, le greffier veillera à le faire parvenir à son destinataire dans les huit jours suivant le constat de la non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendu au cours de la tentative de conciliation.

La notification de l'acte de saisi, à l'égard du débiteur, a pour effet de rendre indisponible la quotité saisissable. Elle fait naître aussi vis-à-vis de l'employeur des obligations.

Outre les injonctions qui lui sont faites à l'article 184-4°, l'employeur est tenu d'adresser tous les mois au greffier ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par chaque Etat partie, le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi sans excéder la partie saisissable.

De même, l'employeur joint à chaque versement une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la demande et les références de l'acte de saisi qui lui a été notifié. A défaut de quittance délivrée par le greffier ou avis de réception émis par l'administration de la poste attestant le versement de la somme, l'employeur n'est toujours pas libéré de ses obligations.

A l'analyse des dispositions de l'article 183 de l'AU/PSRVE, il semble se dégager deux cas de figure :

La notification de l'acte de saisie est faite dans les huit jours suivant la tentative de conciliation lorsqu'elle est sanctionnée par une non conciliation alors que les parties étaient présentes.

Par contre la notification est effectuée huit jours après l'expiration des délais d'appel si à l'issue de l'audience une décision est rendue à l'absence du débiteur.

Quand il s'agit d'une procédure de cession volontaire de rémunération, le greffier ne dresse pas un acte de saisie mais notifie uniquement une copie de la déclaration de cession qu'il a reçue du cédant au cessionnaire. Lors de la notification de la copie de la déclaration de cession, le greffier indique distinctement le montant mensuel du salaire du cédant, le montant de la quotité cessible et le montant des retenues effectuées sur chaque salaire au titre de la cession consentie.

Chapitre II : l'encadrement de l'instance

Section 1 : La gestion des fonds.

Sur ce point à nouveau, l'AU/PSRVE renforce davantage la responsabilité du greffier et prend le contre pied des prescriptions de la réforme des greffes introduite par le décret n° 92 1743 du 22 Décembre 1992. Ce décret interdisait au greffier de gérer des fonds en rapport avec les procédures. Ces sommes devant être consignées au guichet du Trésorier Général.

Mais l'article 197 de l'AU/PSRVE oblige le greffier, dans le cadre de la saisie et cession des rémunérations, d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor Public.

Aussi, l'article 188 enjoint l'employeur, afin d'être valablement libéré, de verser tous les mois au greffe où à l'organisme spécialement désigné par chaque Etat partie, le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi sans excéder la portion saisissable.

Mais une dérogation est consentie à l'employeur quand il s'agit d'une cession de rémunération. Celui-ci verse directement au cessionnaire le montant de la retenue sur production de la copie de la déclaration de cession du débiteur.

Les fonctions de gestionnaire des fonds de la procédure que l'AU/PSRVE attribue au greffier tourne principalement au tour de trois points : la réception des versements émanant de l'employeur ; la

consignation des sommes et la remise ou la répartition des montants saisis.

L'employeur doit remettre directement au greffier le montant des créances cause de la saisie. En contre partie, le greffier lui remet des quittances attestant de l'accomplissement de ses obligations. Mais lors du versement, l'employeur est tenu de déposer entre les mains du greffier une note indiquant les noms des parties, le montant des sommes versées, la date et les références éventuelles de l'acte de saisie qui lui a été notifié. Ce formalisme dans la procédure de versement vise à garantir une sécurité et une fiabilité dans la manipulation des fonds par le greffier, l'employeur et les créanciers.

Le greffier procède à la consignation des sommes dans le cas où il y a plusieurs créanciers où qu'il y ait contestation d'un créancier intervenant. L'article 199 de l'AU/PSRVE dispose que «si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier opposant sont consignées. Elles lui sont remises que si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créancier ou restituée au débiteur selon le cas ».

En ce qui concerne la mission de remise ou de distribution des fonds aux bénéficiaires, l'AU/PSRVE distingue deux possibilités : selon qu'il ait un seul créancier saisissant ou qu'il en existe plusieurs.

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le greffier remet à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue effectuée dès qu'il l'a reçu de l'employeur. Toute remise donne lieu à un émargement sur le registre prévu à l'article 176 de l'AU/PSRVE.

En cas de pluralité de saisie, les créanciers viennent en concours sous des causes légitime de préférence.

Pour les besoin de la répartition des sommes, le greffier opère des retraits dans la première semaine des mois de Février, Mai, Août, et Novembre sous l'autorisation du président de la juridiction. Ce dernier procède à la répartition des montants encaissés tous les trimestres et constate cette répartition dans un procès verbal comme il est indiqué dans à l'article 198 de l'AU/PSRVE. C'est grâce à ce procès verbal que le greffier notifie l'état de la répartition à chaque créancier et lui remet la somme lui revenant.

Les sommes ainsi versées par le greffier sont quittancées sur le registre des saisies et cessions de rémunération et au cours des opérations le greffier veille à mentionner tout mouvement de fond sur ce registre ainsi que l'émargement du créancier. L'observation rigoureuse des dispositions des articles 176 et 194 de l'AU/PSRVE garantit la légalité de la gestion.

Section 2 : L'intervention du greffier en cas de pluralité de saisie

L'acte uniforme reconnaît à tout créancier muni d'un titre exécutoire le droit d'intervenir à une procédure de saisie cession des rémunérations en cours afin de participer à la répartition des sommes saisies sans passer au préalable par une tentative de conciliation. Cette intervention se fait par simple requête.

Le greffier est chargé de recueillir et d'installer dans la procédure le créancier intervenant. Cette requête du créancier intervenant contient les mentions obligatoires indiquées à l'article 179 de l'AU/PSRVE et elle est dénoncé aux autres parties par les soins du créancier intervenant lui-même. Ce dernier a la faculté de réclamer, en plus de sa créance, les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.

Toutefois, le débiteur a la faculté de contester l'intervention d'un créancier pendant la procédure par une déclaration faite au greffe de la juridiction compétente. S'il l'effectue, la contestation est jointe à la procédure. Le débiteur peut aussi, à la fin de la saisie, introduire une action en répétition de l'indu contre l'intervenant indûment payé.

Section 3 : Les tâches du greffier en cas de survenance d'incident

Dans la perspective d'éviter toute perturbation pouvant survenir lors de la procédure et dans le souci de mener celle-ci à terme, le législateur de l'acte a envisagé principalement quatre incidents possibles et y a apporté des solutions.

- Lorsque le créancier change de domicile ou de lieu de résidence, l'article 202 dit qu'il doit en informer le greffier à moi qu'il n'est comparu par mandataire.

- Lorsque le débiteur change de domicile ou le demeure hors du ressort de la juridiction compétente sans se départir de son employeur, la procédure est poursuivie devant la juridiction compétente du nouveau domicile ou demeure du débiteur. Les dossiers des saisies susceptibles

d'être ensuite opéré lui sont transmis par le greffier et les créanciers avisés

- Lorsque le débiteur change d'employeur, ce dernier doit obligatoirement en informer le greffier dans les quinze jours qui suivent la séparation (article 186). Le ou les créanciers disposent d'une année à compter de l'avis donné par l'ancien employeur pour introduire une demande tendant à la poursuite des opérations de saisie entre le nouvel employeur. A défaut, ils sont déchus de cette prérogative et la saisie prend fin (article 204).

- Lorsqu'il survient une saisie pendant une procédure de cession, l'obligation de l'employeur de verser directement la somme cédée au cessionnaire est modifiée. Le greffier doit informer l'employeur que les versements devront être faits désormais au greffe et notifier un acte de saisie au cessionnaire. celui-ci est réputé de fait saisissant pour les sommes qui lui restent dues. Le cessionnaire et le saisissant entre en concours pour la répartition des sommes.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, il ressort que la mise sur pied de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires initiée par les autorités des 16 Etats parties s'est révélé comme une expérience heureuse. La mise en place des instruments juridiques et des institutions a abouti aux résultats escomptés à savoir une intégration économique et une sécurité judiciaire et juridique dans la zone des Etats parties.

Mais cette réussite semble se faire sentir le plus avec l'adoption de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution. Par cet Acte, le législateur communautaire, ayant pour objectif majeur de mettre en place des procédures simples, rapides et moins coûteuses, est parvenu à regagner la confiance des investisseurs et à offrir au créancier des moyens de droit moins complexes lui permettant de recouvrer sa créance sans trop de difficultés.

Aussi, les initiateurs de ces dispositions ont innové en introduisant dans cet acte la procédure de saisie et cession des rémunérations pour mieux prendre en compte le patrimoine du débiteur et ont par la même occasion renforcé les prérogatives du greffier en lui réservant de nouvelles compétences.

Traditionnellement la mission du greffier consistait non seulement à assister le juge et à authentifier les actes de la procédure mais il avait également une fonction d'encadrement, de gestion et d'information des parties.

Dans le cadre de la procédure de saisie et cession de rémunération, le greffier voit ses attributions accroître. Il est présent dans toutes les étapes de la procédure. D'abord, il devient un agent d'exécution et substitue l'huissier. Ensuite, il a le pouvoir de radier l'affaire, attribution qui appartenait habituellement au juge et enfin le greffier redevient un gestionnaire financier, pouvoir qui lui avait été retiré.

D'une manière générale, dans cette procédure le greffier a principalement deux grands rôles. Il a des fonctions juridictionnelles, des tâches administratives.

Pour ce qui est du rôle juridictionnel, tous les actes qu'entreprend le greffier tendent à l'authentification de la procédure. Ces actes sont pour l'essentiel l'enrôlement de la nouvelle affaire, la tenue du plumitif lors de la tentative de conciliation ainsi que la tenue du registre des saisies et cession de rémunération. Dans ce même sillage, la mise en forme du procès verbal de comparution ; l'apposition de la formule exécutoire ; l'enregistrement aux droits fixes des actes de la procédure incombent au greffier. A peine de nullité aucune autre autorité ne peut se substituer à lui pour accomplir ce travail d'où le caractère d'ordre public de sa présence.

Quand au travail administratif du greffier, l'objet est essentiellement d'assurer le bon déroulement de la procédure. C'est ainsi qu'il est dépositaire de la demande de conciliation ; de la déclaration de cession ; de la déclaration de l'employeur ; de la requête d'intervention du créancier opposant. Aussi procède-t-il à la convocation des parties et à l'exécution des décisions issues de la tentative de conciliation.

Ainsi donc, le greffier dans cette procédure est le principal collaborateur du juge, l'interlocuteur privilégié des parties, agent d'exécution et garant de la procédure.

ANNEXE

- ✓ Face extérieure de la chemise du dossier ;

- ✓ Convocation ;

- ✓ Procès verbal de conciliation ;

- ✓ Procès verbal de non conciliation ;

- ✓ Procès verbal de non conciliation par suite de la non comparution du débiteur ;
- ✓ Notification d'acte de saisi ;

- ✓ Notification de la déclaration de cession volontaire ;

- ✓ Déclaration de cession volontaire ;

- ✓ Procès verbal de cession volontaire ;

- ✓ Convention de cession volontaire ;

- ✓ Bulletin de salaire ;

- ✓ Exemple de tracée du registre des saisies et cession des rému

REPUBLIQUE DU SENEGAL
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

CONVOCAATION

M. _____ domicilié à _____
_____ est invité à se présenter au cabinet du
Président / _____ à _____ heures pour
affaire le (la) concernant .



ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné _____ reconnais avoir reçu
ce jour _____ 200 _____ à _____ heures une convocation
m'invitant à me présenter au cabinet du Président _____
à _____ heures .

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS

(ARTICLE 173 et suivants de l'acte Uniforme portant
Organisation des Procédure Simplifiées de
Recouvrement et des voies d'Exécution)

PROCES - VERBAL DE CONCILIATION

LAN

ET LE.....

En notre cabinet sis au palais de justice de Dakar (SENEGAL)

Et par devant NOUS.....Juge au siège

Assisté de MaîtreGreffier

A la suite de la réclamation adressée à

M.....créancier

M.....débiteur

Mle de solde N°.....

ONT COMPARE

M.....créancier

M.....débiteur

Pour le paiement de la créance dont le montant est de :

AU PRINCIPAL.....

FRAIS.....

INTERETS.....

TOUT EN TOTAL DE.....

Les parties ont été conciliées sur la base suivante :

Paiement de la somme de

A compter de fin..... jusqu'à extinction
de la dette en principal et frais ,cet accord vaut cession
volontaire de salaire.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que les
parties ont signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE CREANCIER

LE DEBITEUR

LE GREFFIER

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS

ARTICLE 173 et suivants de l'Acte Uniforme Portant
Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement
et des Voies d'exécution.

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION
(Art.182 al.3 Acte Uniforme)

L'an deux mil trois

Et le

En notre cabinet sis au Palais de Justice de Dakar (SENEGAL)

Et par devant NOUS.....Juge au siège

Assisté de Maître.....Greffier

A COMPARU

1^{er}.....se déclarant créancier

DE

DE LA SOMME DE

SUR QUOI NOUS JUGES, CONSTATONS LA NON-CONCILIATION DES PARTIES.
au regard des pièces du dossier, notamment :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Il résulte que la créance est fondée en son :

PRINCIPAL

FRAIS

INTERETS

SOIT AU TOTAL.....

En conséquence ordonnons la saisie des rémunérations de

.....

à concurrence de la somme de :en principal, intérêts et
frais. conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de l'acte uniforme sur
les procédures simplifiées et les voies d'exécution.

Du tout, a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le comparant, les
jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE CREANCIER

LE GREFFIER

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS

ARTICLE 173 et suivants de l'Acte Uniforme Portant
Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement
et des Voies d'exécution.

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION PAR
SUITE DE LA NON COMPARUTION DU DEBITEUR

L'an deux mil trois

Et le

En notre cabinet sis au Palais de Justice de Dakar (SENEGAL)

Et par devant NOUS.....Juge au siège

Assisté de Maître.....Greffier

A COMPARU

1^{er}.....se déclarant créancier

DE

DE LA SOMME DE

SUR QUOI, NOUS JUGE, CONSTATONS LA NON-CONCILIATION DES PARTIES.
au regard des pièces du dossier, notamment :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Il résulte que la créance est fondée en son :

PRINCIPAL

FRAIS

INTERETS

SOIT AU TOTAL.....

En conséquence ordonnons la saisie des rémunérations de

à concurrence de la somme de :en principal, intérêts et
frais, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de l'acte uniforme sur
les procédures simplifiées et les voies d'exécution.

Du tout, a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le comparant, les
jour, mois et an que dessus.

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

NOTIFICATION D'UN ACTE DE SAISIE

(articles 183 et suivant de l'acte uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution)

L'AN DEUX MIL

ET LE

DU MOIS DE

Vu le titre exécutoire obtenu sous forme d'un....

.....

.....

.....

revêtu de la formule exécutoire en date du....

Vu le procès-verbal de... en date du ... autorisant la saisie

J'ai, Maître Hyacinthe César GOMIS, Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe Dakar, demeurant et domicilié au Palais de Justice Bloc des Madeleines :

NOTIFIE A

.....

.....

.....

un acte des saisies des rémunérations de Mr (me)

.....

, rendu le

par Mr(n

....., Juge au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, au pro
de Monsieur pour un montant global de.....

en principal, frais et intérêts ;

Il est par ailleurs fait injonction à.....

... de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit exist
entre débiteur saisi, et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution
concernant ;

Rappelant ici les termes des articles 185 à 189 de l'Acte Uniforme portant organisation
procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ci-après :

ARTICLE 185

L'employeur qui, sans motif légitime, n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 184
ci-dessus ou qui a effectué la déclaration mensongère peut être déclaré, par la juridict
compétente, débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés s
préjudice d'une condamnation à des dommages intérêts ;

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)
PROCES-VERBAL DE CESSIION VOLONTAIRE DE SALAIRE

ARTICLES 250 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION DU CODE DE L'OHADA.

L'an Deux mil.....

et le.....

en notre Cabinet au Palais de Justice à Dakar et par-devant

Nous..... Président du Tribunal Régional :

assisté de Greffier :

A COMPARU

M.....

Lequel nous a exposé ce qui suit :

Qu'il est employé par.....

En qualité de..... moyennant un salaire de.....

Qu'il est débiteur de.....

De la somme de.....

Que pour se libérer de sa dette, il déclare céder dans les conditions de la loi ;

A.....

Une partie de son salaire mensuel, soit la somme de.....

Jusqu'à concurrence du montant de la dette en principal, intérêts et frais à compter du mois de.....

En conséquence et vu l'Attestation prévue par l'article 205 et Suivants de l'Acte Uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies de d'exécution du Code de l'OHADA donnons acte au comparant de sa déclaration et autorisons la cession qui sera exécutée dans les formes et conditions de la loi.

Après lecture, le comparant a signé avec nous et notre Greffier les jour, mois et an susdits.

LE PRESIDENT

LE CEDANT

LE GREFFIER

CONVENTION DE CESSION DE SALAIRE

Matricule de Solde : 2331

Entre

M. HAMADY SIRE DIAW cédant

M. SAMIR ATTYÉ cessionnaire

Avons convenu de ce qui suit :

M. HAMADY SIRE DIAW employé par UCAD

En qualité d'agent de service moyennant un salaire de 98578F.

Reconnait être débiteur de SAMIR ATTYÉ, commerçant installé au n°36 Avenue Emile Badiare, Dakar, de la somme de 62500F. Six cent vingt

cinq mille francs.
Représentant des marchandises

Que pour se libérer de sa dette, il déclare céder à SAMIR ATTYÉ qui l'accepte dans les conditions de la loi, une partie de son salaire mensuel soit la somme de 26592F.

vingt six mille cinq cent quatre vingt douze francs.
Jusqu'à concurrence du montant de la dette en principal, intérêts et frais

A compter du mois de DEC 2003.

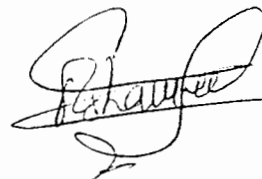
En conséquence et vu l'attestation prévue par l'article 571-2 et suivants du Code de Procédure Civile, dressons ce présent contrat pour servir et valoir ce que de droit

Fait en deux originaux

Le Cédant



Le Cessionnaire



Fait à Dakar, le 06-11-2003.

**TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)**

NOTIFICATION DE CESSION VOLONTAIRE DE SALAIRE

EN EXECUTION DES ARTICLES 205 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME
PORTANT PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES
D'EXECUTION ;

Le Greffier en Chef près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Notifie par les présentes,

Le

La cession volontaire de salaire reçue par le Procès-Verbal

N°..... du Président du Tribunal Régional de Dakar

ENTRE :

.....

.....Cédant et

.....

.....Cessionnaire

REPRODUCTION DES ARTICLES 205 ET SUIVANTS DE L'ACTE PRECITE

La retenue sur traitement, salaires ou pensions est obligatoirement opérée par le débiteur cédé sur notification qui lui est faite par le Greffier en Chef du Tribunal Régional.

Le Gestionnaire perçoit directement le montant à chaque échéance sur production d'une copie certifiée conforme à la déclaration de Gestion.

En cas de refus du débiteur cédé, celui-ci peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées par ordonnance du Président du Tribunal Régional rendue sur la requête du cessionnaire immédiatement exécutoire et non susceptible d'apposition.

Toutefois, lorsque le débiteur cédé a déjà reçu signification d'une ou plusieurs saisies-arrêts pratiqués antérieurement sur les mêmes traitements, salaires ou pensions, les sommes retenues continuent à être versées par lui au greffier en chef du Tribunal Régional compétent dans les conditions fixées par les articles 173 et suivants du présent acte jusqu'à exécution de causes saisies-arrêtées.

Dakar, le.....

LE GREFFIER EN CHEF

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (Sénégal)

ATTESTATION DELIVREE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 205 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXCUTION DU CODE DE L'OHADA

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

Vu les réquisitions de Mr.

Atteste par les présentes que.....

Est noté comme suit au fichier des saisies-arrêts.....

Délivré en Brevet au GREFFE Le..... Pour servir et valoir ce que de droit.

LE GREFFIER EN CHEF

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

Av. Cheikh Anta Diop
B.P. : 5005 DAKAR

N°: 1548

N° ANCIEN MATRICULE: 102331B

**BULLETIN
DE
SALAIRE**

Service	Section	Matricule	Nom	Prénom (s)	Base horaire
002	05	2321	DIAW	SIRE HAMADY	173,33

Emploi	Indice	Régime	Statut	Période de paie	Date
AGENT DE SERVICE	E1123	2	3	OCTOBRE	2003

Code	Libellé rubrique	Base	Taux ou %	Gains	Retenues	Totaux
001	Solde mensuelle			38 910		
008	Solde mensuelle NI			23 515		
123	Prime assidue spéciale			6 782		
167	Augm. Sal 01 2002			9 000		
168	Augm. Sal 01 2000			5 404		
390	** Brut imposable**					45 692
500	Impôts généraux	45 692,00	5,60		2 559	
540	Abattement forfaitaire		1000,00			
549	Tronc				75	
700	Prêt Tabaski (6- 8)	1,00			6 250	
710	Prêt Cess sal (6- 25)	1,00			20 649	
825	Prime administrative spec			32 000		
820	Indemnité de transport			13 500		
881	Cotisation S.A.T.L.				1 000	
N° COMPTE : 0952602294209081 BICIS						

Brut imposable Cumulé	Date d'embauche	Situation de famille	Nombre femme	Nombre parts	Droits aux congés	Total des gains	Total des retenues	NET A PAY
450 264	17-oct-94	C	0	1		129 111	30 533	98 578

BIBLIOGRAPHIE

I-OUVRAGES GENERAUX

-Pougoue Paul Gérard, *Présentation générale et procédure en OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 1998 ;

II-LEGISLATIONS

-Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, commenté par Jacqueline LOHOUES-OBLE,

-Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, JO n° 06 du 01 juin 1998, commenté par Anne Marie Assi-esso ;

-Code de Procédure Civile du Sénégal et Voies d'Exécution annoté (Les textes nationaux et internationaux de l'OHADA intégrés), EDJA 2003 ;

-Décret n°77- 928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ;

III-COURS

-Pratique du greffe dans le droit harmonisé OHADA par madame Aïssatou Ba DIALLO, magistrat, formateur au CFJ ;

-Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies D'Exécution par maître Ibrahima Ndièguène, avocat à la Cour, Formateur au CFJ ;

-Pratique du greffe Civil et commercial par maître Ndèye Marième DIENG, greffier en chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, formatrice au CFJ ;

IV-MEMOIRES

-Djieynaba Ndiath BALL « *le rôle du greffier en matière de procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution* » promotion 2004-2005 ;

-Massamba Codou Diouf « *le rôle du greffier dans les voies d'exécution* » promotion 2001 ;

Oumy S Thiandoum « *les prérogatives du greffier en chef dans les Actes Uniformes* » promotion 2002 ;

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	3
<u>PREMIERE PARTIE: Les tâches juridictionnelles du greffier.....</u>	8
CHAPITRE I : avant l’audience de conciliation.....	9
SECTION 1 : L’enrôlement de l’affaire.....	9
SECTION 2 : La tenue du plumitif lors de la tentative de conciliation.....	10
SECTION 3 : La mise en forme du procès verbal de comparution.....	13
CHAPITRE II : Après l’audience de conciliation.....	15
SECTION 1 : L’enregistrement des actes de la procédure.....	15
SECTION 2 : L’apposition de la formule exécutoire.....	16
SECTION 3 : LA tenue du registre de la procédure.....	17
<u>DEUXIEME PARTIE: Les diligences administratives du greffier.....</u>	19
CHAPITRE I : La coordination des actes de la procédure.....	20

SECTION 1 : La réception de la demande de conciliation et de la déclaration de cession.....	20
SECTION 2 : La convocation des parties.....	21
SECTION 3 : les opérations de saisi.....	22
CHAPITRE II : L'encadrement de l'instance.....	25
SECTION 1 : La gestion des fonds.....	25
SECTION 2 : L'intervention du greffier en cas de pluralité de saisie.....	27
SECTION 3 : Les tâches du greffier en cas de survenance d'incident.....	28
CONCLUSION GENERALE.....	29
ANNEXE.....	33
BIBLIOGRAPHIE	